

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE MORET SEINE ET LOING ET PAS TROP LOING DE LA SEINE

ENTRE,

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing, représentée par son Président, M. Patrick SEPTIERS, dont le siège est au 23 rue du Pavé Neuf – CS 80214 – 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, ci-après dénommée « Moret Seine et Loing »,

ET

L'association PAS TROP LOING DE LA SEINE, représentée par Laurie Dulin, par délégation pour le conseil collégial, dont le siège se situe 97 bis Avenue de Fontainebleau grande - 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, désigné dans ce qui suit « le partenaire » d'autre part,

Moret Seine et Loing et le partenaire sont désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

L'association PAS TROP LOING DE LA SEINE a pour but le développement de toutes les activités liées à la création, la production, l'organisation, la gestion, la promotion d'événements culturels et artistiques en Région Sud Seine-et-Marne. L'association PTLS n'a cessé de se développer depuis sa création et fait dorénavant partie intégrante du paysage culturel du territoire.

Moret Seine & Loing regroupe 18 communes ayant décidé d'œuvrer en commun pour l'intérêt de leurs 40 000 habitants.

Les compétences multiples de Moret Seine & Loing, tout en respectant l'autonomie des 18 communes permettent d'engager de soutenir des actions au profit de la jeunesse, de l'économie, du social, de l'environnement, du sport, de la culture...

L'association PAS TROP LOING DE LA SEINE présente un intérêt pour le territoire de Moret Seine et Loing par son action culturelle, c'est pourquoi il a été décidé de lui octroyer une subvention de 12 000 € au titre de son activité sur l'année 2026. L'octroi de la subvention est encadré par la présente convention d'objectifs.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier octroyé par Moret Seine et Loing au partenaire.

L'objet de la subvention est de soutenir le développement de l'action du partenaire sur le territoire de Moret Seine et Loing.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 : Objectifs soutenus par Moret Seine et Loing

Le partenaire s'engage avant le terme de la présente convention :

- A communiquer sur l'ensemble des supports de communication de ses actions sur le soutien de Moret Seine et Loing (logo sur les affiches et flyers, articles de presse, réseaux sociaux, site internet...),
- A programmer, deux saisons culturelles sur le territoire de Moret Seine et Loing en faisant valider obligatoirement au préalable à Moret Seine et Loing les lieux recevant les actions du partenaire,
- A programmer des actions culturelles qui font partie intégrante de la conception de la saison Au Coin des Rues, avec une présence plus soutenue auprès de différents publics,
- A programmer des interventions en collège et au lycée avec une sensibilisation aux arts de la rue,
- A programmer un spectacle adapté au public adolescent sur le consentement, le harcèlement, le rapport à soi et à son téléphone,
- A programmer des ateliers sonores en vue d'une restitution mise en scène lors d'un événement,
- A programmer des ateliers intergénérationnels en EHPAD, centre social et lycée autour de l'âgisme, suivi d'une rencontre en les différents groupes.

Article 4 : Information et contrôle par Moret Seine et Loing

Le partenaire fournira à Moret Seine et Loing les documents suivants relatifs à la période concernée par la présente convention :

- Un bilan comptable,
- Un compte de résultat,
- Un bilan des actions menées retraçant et indiquant pour chaque action : le nombre de bénéficiaires, le montant des cotisations et les tarifs appliqués. Ce bilan devra également préciser la façon dont les aides de Moret Seine et Loing ont été utilisées pour remplir les objectifs.

Le partenaire informera sans délai Moret Seine et Loing de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

Moret Seine et Loing exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières ou matérielles qu'elle attribue.

À cet effet, un représentant de Moret Seine et Loing pourra demander à tout moment la communication des documents ou pièces qu'il juge utile pour l'exercice de sa mission de contrôle. Le partenaire s'engage à satisfaire ses demandes et lui laisser libre accès aux documents et informations sollicités.

ARTICLE 5 : Versement de la subvention

Moret Seine et Loing s'engage à verser une subvention d'un montant de 12 000 euros pour la réalisation des engagements prévus dans la présente convention, à sa signature.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi :

Au nom de : ASS PAS TROP LOING DE LA SEINE

Ouvert à : BRED FONTAINEBLEAU HDV

Compte n° : FR76 1010 7003 2700 4150 5275 777

ARTICLE 6 : Reversement des aides indument attribuées

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été attribuées, ou non utilisées, devront être reversées à Moret Seine et Loing, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

1. Soit d'un commun accord entre les parties ; par échange de courriers recommandés.
2. Soit de façon unilatérale :
 - Par le partenaire, pour des motifs qui lui sont propres, par courrier recommandé exprimant sans contestation possible sa volonté avec un délai de préavis de 2 mois ;
 - Par Moret Seine et Loing, si un motif d'intérêt général le justifie, par courrier recommandé exprimant le motif d'intérêt général, avec un délai de préavis de 2 mois ;
 - Par une partie, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre partie, par courrier recommandé indiquant le(s) engagement(s) non respecté(s) justifiant cette décision, avec un délai de préavis de 1 mois. Cette résiliation ne pourra intervenir sans que la partie mise en cause n'ait au préalable été à même de présenter des observations écrites et mise en demeure de régulariser sa situation.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le

Pour Moret Seine et Loing

Le Président

Patrick SEPTIERS

Pour le Partenaire

Pour le conseil collégial et par
délégation,

Laurie DULIN